



ARRÊTÉ n° 2023/33

Envoyé en préfecture le 12/05/2023
Reçu en préfecture le 12/05/2023
Publié le
ID : 038-213800436-20230511-ARR_2023_33-AR

EXTENSION DE LA LIMITE D'AGGLOMÉRATION « BILIEU » Route Départementale 50d dite « Route de Charavines »

Le Maire de Bilieu,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, R 411-3, R 411-8, R 411-17, R 411-25
- VU le code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- VU l'arrêté du 24/11/1967 modifié et instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU l'avis favorable de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse, service aménagement gestionnaire de la RD50d, en date du 06 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que suite aux travaux d'aménagement de sécurité réalisés et pour une meilleure lisibilité et cohérence d'itinéraire, il est nécessaire d'étendre la limite d'agglomération de « BILIEU ».

SUR proposition de M. le Maire de BILIEU,

ARRÊTE :

Article 1 - L'arrêté 2021/31 du 10 septembre 2021, portant sur l'extension de la limite d'agglomération sur la RD50d dite « Route de Charavines » (PR 2+750), est abrogé.

Article 2 - Les limites de l'agglomération « BILIEU » sur la RD50d dite « Route de Charavines », au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont définies comme suit : Route de Charavines au PR 2+407.

Les limites de l'agglomération « BILIEU » sur la RD50d dite « Route du vieux moulin », au sens de l'article R110.2 du code de la route, sont inchangées au PR 3+824.

Article 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Commune de BILIEU.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 8 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire de Bilieu est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame la Sous-Préfète de La-Tour-du-Pin ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Grand-Lemps ;

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bilieu, et affiché en mairie.

Fait à Bilieu, le 11 mai 2023



Pour Le Maire et par délégation,

David GARIN,
Adjoint délégué à la voirie